

# Auxiliaires de vie scolaire

## Transformation des contrats aidés en AESH

SGEC/YD/2019/473 22/05/2019

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains

Responsables diocésains de l'ASH

POUR INFORMATION: Organisations professionnelles de chefs d'établissements

Fnogec

Mesdames, Messieurs, Chers amis,

Comme nous vous l'avions annoncé, le processus de remplacement des auxiliaires de vie scolaire (AVS) en contrats aidés par des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) est engagé, dès maintenant, par le Ministère de l'Education Nationale sur la base des crédits disponibles en fonction du budget 2019. Une seconde vague de transformation aura lieu ultérieurement, au titre de la loi de finances 2020.

La circulaire conjointe de la DGESCO et de la DAF adressée aux recteurs afin de lancer ce processus est jointe à la présente note.

#### 1. SITUATIONS PRIORITAIRES DE TRANSFORMATION

Tous les contrats aidés arrivant à échéance à compter de la parution de la circulaire ne seront plus renouvelés. Les personnes occupant ces emplois aujourd'hui, en tant qu'AVS, et satisfaisant aux conditions d'embauche des AESH ont vocation à être recrutés en tant qu'AESH. Dans le cas contraire les volumes horaires de ces contrats aidés ont vocation à être confiés, à l'avenir à des personnes recrutées en tant qu'AESH.

Le tableau de la page 4 de la circulaire ministérielle précise, par académie, les volumes de contrats dont la transformation est prévue d'ici la fin de l'année 2019, dans la première vague jusqu'en aout puis dans une seconde vague en septembre-décembre.

Je rappelle qu'il est normal que les nombres de contrats supprimés et créés ne soient pas identiques puisque le cadre d'emploi, nombre d'heures de travail et annualisation de ces heures notamment, n'étant pas identique.

#### 2. CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES AESH

Les conditions d'embauche des AESH sont ainsi définies par l'article 2 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 :

Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés parmi :

1° les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne ;

2° les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des élèves en situation de handicap ou des étudiants en situation de handicap accomplis, notamment dans le cadre d'un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 5134-19-1 du code du travail susvisé;

3° les candidats justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplôme.

Les AESH seront TOUS embauchés, par des EPLE et non par l'Etat et ce quel que soit leur lieu d'affectation (premier degré, second degré, enseignement public ou privé).

Le pilotage de la transformation est confié au DASEN qui désigne les EPLE chargés du recrutement et futurs employeurs des AESH.

Les contrats de travail des AESH seront signés pour 3 ans.

Le temps de travail des AESH est fixé, par la circulaire DGESCO 2014-083 à 1607 heures par an pour un temps complet.

S'agissant d'embauche par les EPLE et non par l'Etat, ces contrats seront financés hors titre 2.

### 3. MODALITES DE RECRUTEMENT DES AESH AFFECTES DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE ASSOCIE A L'ETAT PAR CONTRAT

Les AESH ayant vocation à exercer dans nos établissements seront recrutés et embauchés par le ou les EPLE (selon les choix de chaque DASEN) désignés comme tels.

Les conditions de recrutement et de d'exécution du contrat de travail sont précisées par la circulaire ministérielle précitée :

• Le chef d'établissement (premier ou second degré) de l'établissement privé dans lequel exercera l'AESH est « obligatoirement associé à la procédure de recrutement ».

Vous veillerez particulièrement au respect de cette clause essentielle. La formule « obligatoirement associé » signifie que les chefs d'établissements concernés ont vocation à participer à la totalité du processus de recrutement y compris la sélection des candidats retenus.

Cette association à la procédure de recrutement s'étend à la décision de suite à donner à l'expiration de la période d'essai et pourra prendre des formes diverses selon les lieux. Elle peut bien évidemment inclure la proposition de candidats au recrutement.

- Les AESH exerçant dans nos établissements sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement d'exercice. L'organisation du service de l'AESH (horaires de travail notamment) relève de la responsabilité du chef d'établissement d'exercice.
- L'affectation d'un AESH dans un établissement d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat donne lieu à signature d'une **convention** dont le modèle est annexé à la circulaire ministérielle précitée.

Vous veillerez à ce que les conventions effectivement signées ne s'écartent pas de ce modèle tout particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance de la responsabilité du chef d'établissement d'exercice.

L'organisation de la formation des AESH mis à disposition des établissements d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat est en discussion.

#### 4. SUIVI DU PROCESSUS DE TRANSFORMATION

Afin de suivre le plus précisément possible le processus de transformation et tout particulièrement le maintien du volume global de moyens, une enquête des moyens disponibles, dans chaque département, à la date du 1 juin sera adressée aux directeurs diocésains au début du mois de juin.

La même enquête sera renouvelée aux dates du 1er janvier et du 1er juin 2020.

\*\*\*

Nous vous souhaitons bonne réception de ces informations nous sommes à votre disposition pour toutes précisions que vous estimerez nécessaires.

Nous vous invitons à nous faire part de toutes difficultés de mise en œuvre du processus décrit et vous assurons de notre plus total dévouement.

Yann DIRAISON Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique